

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

14.037/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 1er avril 1982, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre le centre culturel d'Auderghem concernant l'apposition à l'extérieur du bâtiment de mentions unilingues françaises et portant dénomination du centre précité.

Après enquête sur les lieux, il s'avère que les faits allégués sont exacts.

Aussi en vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 selon lequel les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et formulaires destinés au public, la plainte est déclarée recevable et fondée.

En effet, l'affichage extérieur de la dénomination du Centre d'Auderghem constituant une communication au public par un service local de Bruxelles-Capitale doit être bilingue et non unilingue français .

La C.P.C.L. souhaite connaître la suite qui sera réservée à cet avis.

Une copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

